Mai 2023

PROCESSUS POUR LA DÉLIVRANCE D'UN BAIL EXCLUSIF D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE ET DÉLAI DE TRAITEMENT AU MRNF

Délai maximal[1] : 55 jours ouvrables

ÉTAPE 1
Dépôt de la demande de bail exclusif (BEX)

- Réception des documents requis par règlement :
  - Formulaire de demande
  - Carte de l'exploitation
  - Plan hypsométrique[2]
  - Rapport décrivant la nature, l'étendue et la qualité du gisement ou du dépôt
  - Rapport précisant les usages, les marchés et le taux de production anticipé
  - Rapport décrivant le mode d'exploitation
  - Loyer du bail
  - Résolution autorisant la personne à présenter la demande
- Analyse de la recevabilité
- Confirmation de la recevabilité de la demande et ouverture du dossier

ÉTAPE 2
Consultations par le MRNF et analyse de la demande

- Analyse des documents reçus
- Consultation du Secteur du territoire et des affaires stratégiques du MRNF
  Consultation des communautés autochtones*
  Autres, le cas échéant
- Bilan des consultations et analyse des commentaires reçus
- Échanges avec le promoteur et, au besoin, modification du périmètre

ÉTAPE 3
Consultation publique par le promoteur[3]

- Publication d'un avis de consultation au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée publique
- Tenue de l'assemblée publique
- Période de 30 jours suivant l'assemblée au cours de laquelle des commentaires peuvent être transmis au promoteur
- Transmission de l'enregistrement, tout document ou renseignement relatifs à la consultation publique au MRNF
- Analyse de la consultation publique et de sa conformité[4]
  Échanges avec le promoteur, au besoin

ÉTAPE 4
Décision et délivrance du bail

- Établissement des conditions d'exercice, le cas échéant[5]
- Échanges avec le promoteur, au besoin
- Délivrance du bail

* Les délais liés à la consultation des communautés autochtones ne sont pas comptabilisés dans le délai global imputable au MRNF. Un délai de 30 jours est initialement donné à la communauté afin qu'elle formule ses commentaires. Selon les enjeux et les préoccupations, un délai supplémentaire peut être nécessaire.

1 Les délais encourus lors des consultations externes au MRNF et lors des périodes d'attente de réponse aux questions transmises au promoteur ne sont pas comptabilisés dans le délai de traitement du MRNF.

2 Uniquement pour les demandes visant l'exploitation de la tourbe.

3 En vertu de l'article 140.1 de la Loi sur les mines, la consultation publique est obligatoire dans certaines circonstances : lorsque le bail vise l'exploitation de la tourbe ou s'il est nécessaire à une activité industrielle ou une activité d'exportation commerciale.

Réf. : Guide sur l'organisation d'une consultation publique par le promoteur d'un projet minier. Cette publication est accessible en ligne à : mrnf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/guide_consultation_publique.pdf

4 En vertu de l'article 140.1 de la Loi sur les mines, le ministre peut imposer toute mesure additionnelle lorsqu'il constate que la consultation n'a pas été menée conformément aux modalités fixées par le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2).

5 Conformément aux articles 140.1 et 152 de la Loi sur les mines.

Votre gouvernement

Réalisé par le promoteur

Réalisé par le MRNF

Québec